



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2024-80**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Josiane CHAPUS

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37  
Nombre de conseillers communautaires présents : 26  
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 9  
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

### PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

### ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET  
Mme Christiane CONSTANT donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET  
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET  
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Catherine STARON  
M. Martial GILLE donne pouvoir à M. Guillaume LEVEQUE  
Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX  
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN  
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA  
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

### ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD  
M. Roland WILPUTTE

*Publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2024*

**Objet : Centre aquatique Aquagaron : concession de service public - gestion et exploitation : Avenant n°1**

---

Vu le rapport établi par M. Guy Boisserin :

Conformément à l'article 35 du Contrat, relatif aux « abonnements et consommables » :

« Compte tenu du contexte conjoncturel d'évolution du marché de l'énergie au moment de la conclusion du contrat, les montants des charges relatives au gaz et à l'électricité indiqués dans le CEP de l'offre finale du Délégué ne sont que provisoires en ce qu'ils sont basés sur les conditions d'achat de ces énergies valables uniquement à la date de réalisation de l'offre du Délégué dans les conditions fixées en Annexe 27. Aussi, afin de tenir compte des variations du marché de l'énergie survenues entre la date de remise de l'offre finale et l'entrée en vigueur du contrat, les Parties conviennent de se rencontrer dans l'intervalle entre la notification du contrat et l'entrée en vigueur du contrat, jusqu'à quatre reprises, afin d'étudier les offres des fournisseurs d'énergie et d'arrêter le choix sur la meilleure offre d'achat.

Une fois que le Délégué aura étudié les offres des fournisseurs d'énergie et aura arrêté son choix sur la meilleure offre d'achat en accord avec la Collectivité, les Parties détermineront l'impact de ce choix sur l'économie générale du contrat, étant précisé que :

- Le Délégué s'engage sur les cibles de consommation estimées pour établir son CEP et telles que fixées en Annexe 27,
- Dans l'hypothèse où les tarifs unitaires des offres d'achat qui auraient été retenues seraient supérieurs au tarif unitaire contractuel indexé à la date d'entrée en vigueur du contrat, l'impact du choix serait plafonné au montant calculé sur la base du tarif unitaire indexé, sur la base des indices présentés à l'Article 42.

Un avenant fixera les conditions et les modalités d'évolution du prix de ces énergies sur l'économie du contrat (notamment sur la contribution financière forfaitaire et sur la formule d'indexation), en application de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique. »

Dans ce cadre, conformément à l'article 35, suite à la notification du contrat intervenue le 2 juin 2023, le Délégué a étudié les offres des fournisseurs d'énergie et suite à l'analyse des différentes propositions en accord avec la Collectivité, a arrêté son choix sur les offres suivantes, jugées par les Parties comme meilleures offres d'achat :

- Pour le gaz :
  - Tarif fixe pendant 5 ans du 16 août 2023 au 15 août 2028, soit jusqu'à l'échéance normale du contrat
  - Prix unitaire : 84.87€ / MWh
  - Pour rappel le prix unitaire contractuel s'élevait à :
    - 108.36€ / MWh en 1ère année contractuelle (y compris abonnement)
    - 150€ / MWh les années contractuelles suivantes.
- Pour l'électricité :
  - Tarif fixe pendant 30 mois (2,5 ans) du 16 août 2023 au 15 février 2026
  - Prix unitaire : 164.13€ / MWh
  - Pour rappel le prix unitaire contractuel s'élevait à :
    - 168.99€ / MWh en 1ère année contractuelle
    - 200€ / MWh les années contractuelles suivantes.

A noter que les 2 conditions spécifiées dans l'article 35 sont bien vérifiées, à savoir que :

- Le Délégué maintient les cibles de consommation estimées contractuelles,

- Les tarifs unitaires des offres d'achat retenues sont inférieurs au tarif unitaire contractuel indexé à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Vu l'article 35 de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre aquatique Aquagaron,

Le projet d'avenant a pour objet :

- D'entériner **les nouveaux prix des gaz et de l'électricité**

Année contractuelle	1	2	3	3	4	5
	Du 16 août 2023 au 15 août 2024 (année 1)	Du 16 août 2024 au 15 août 2025 (année 2)	Du 16 août 2025 au 15 février 2026 (1 <sup>er</sup> semestre de l'année 3)	Du 16 février 2026 au 15 août 2026 (2 <sup>nd</sup> semestre de l'année 3)	Du 16 août 2026 au 15 août 2027 (année 4)	Du 16 août 2027 au 15 août 2028 (année 5)
Prix du gaz	84.87 €/MWh	84.87 €/MWh	84.87 €/MWh	84.87 €/MWh	84.87 €/MWh	84.87 €/MWh
Prix de l'électricité	164.13€/Mwh	164.13€/Mwh	164.13€/Mwh	A renégocier, dans les conditions de l'article 4 du présent avenant		

- De calculer **l'impact de ces tarifs de l'énergie sur la contribution financière forfaitaire**

Sur les 2.5 premières années contractuelles, il représente une économie (hors indexation) pour la Collectivité de 101 041€, soit :

- - 11 121€ en 1ère année contractuelle,
- -59 947€ en 2ème année contractuelle,
- -29 973€ au 1er semestre de la 3ème année contractuelle.

Les autres montants de compensation demeurent inchangés à ce stade.

- De calculer l'impact de ces tarifs de l'énergie sur la formule d'indexation

Les nouveaux prix unitaires, respectivement du gaz et de l'électricité, viennent modifier la part respective des différents postes de charges dans le CEP.

En effet, compte tenu des baisses de charges sur le gaz et sur l'électricité, les charges respectivement affectées aux indices contractuels intitulés « gaz » et « électricité » pèsent relativement moins dans le total des charges. C'est pourquoi les coefficients affectés aux indices « gaz » et « électricité » diminuent.

En conséquence, et conformément à l'article 35, la formule d'indexation contractuelle doit évoluer.

#### **Formule d'indexation contractuelle :**

$$K = 0.08 + 0.92 * [0.44 * S / S0 + 0.02 * G / G0 + 0.05 * E / E0 + 0.18 * EI / EI0 + 0.02 * B / B0 + 0.12 * FSD^2 / FSD^20 + 0.14 * ICHTTS / ICHTTS0 + 0.02 * BT40 / BT400)$$

**Formule d'indexation après avenant 1 :**

$$K = 0.08 + 0.92 * [0.47 * S / S0 + 0.01 * G / G0 + 0.04 * E / E0 + 0.15 * EI / EI0 + 0.02 * B / B0 + 0.12 * FSD^2 / FSD^20 + 0.16 * ICHTTS / ICHTTS0 + 0.03 * BT40 / BT400)$$

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la concession de service public de gestion et d'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquagaron relatif à l'impact des prix du gaz et de l'électricité sur l'économie générale du contrat ;**

**AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces et actes y afférents.**

Extrait certifié conforme,

1

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)